

Règlement ministériel du 24 janvier 2014 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Lintgen et le lieu-dit « Plankenhaff » à l'occasion d'une marche populaire.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une marche populaire, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Lintgen et le lieu-dit « Plankenhaff »;

Arrête :

Art.1er.- A l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR115 (PK 37178-34880), du lieu-dit « Plankenhaff » vers Lintgen.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,1a complétés par un panneau additionnel portant l'inscription du jour et des heures pendant lesquels l'interdiction s'applique.

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Il est autorisé aux conducteurs de véhicules automoteurs de stationner leurs véhicules du côté gauche du CR101 entre Lintgen et le lieu-dit « Plankenhaff » (PK 34880 - 37178).

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 2 février 2014 de 06.00 – 22.00 heures.

Luxembourg, le 24 janvier 2014
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch